



## PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 23 octobre 2013

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### **ARRETE N° 2013-1981SG/DRCTCV4** **Enregistré le : 23 octobre 2013**

#### **PORTANT MISE EN DEMEURE DE RESPECTER L'ECHEANCIER DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA STATION D'EPURATION DU GOL SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS.**

(Article L. 171-7 du code de l'environnement)

LE PRÉFET de la RÉUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- 
- VU la directive européenne n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
  - VU l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
  - VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-6 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216-1-1 à 2, R. 211-1 et suivants ;
  - VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
  - VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
  - VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
  - VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié notamment par l'arrêté du 31 août 1999, portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94- 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles. L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;
  - VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
  - VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé le 7 décembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du sud de La Réunion approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-0470/SG/DAI/3 du 07/03/2000 portant autorisation de la station d'épuration sur le territoire communal de **SAINT-LOUIS**, au lieu-dit "Le Gol";

VU l'arrêté préfectoral modificatif et complémentaire n° 09-2989/SG/DRCTCV du 20/11/2009, portant mise en conformité du dispositif de rejet de la station d'épuration de Saint-Louis et autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement des ouvrages y afférents;

VU la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive no 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, notamment son annexe «Mise en demeure»;

VU la circulaire du 17 décembre 2007, portant additif à la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le calendrier de réalisation des travaux auquel la commune de **SAINT-LOUIS** s'est engagée, en le formalisant dans le dossier de demande d'autorisation qu'elle a déposé le 20 mai 2009, et dont la date de démarrage des travaux de mise en conformité de la station d'épuration avait été fixé en janvier 2011 pour une mise en eau prévue en décembre 2011 ;

VU les bilans relatifs à l'évaluation annuelle de la conformité européenne du système de traitement pour 2009, 2010, 2011 et 2012 ;

VU les courriers en dates des 10/01, 18/03, 23/05, 05/07, 04/08, 08/09, 15/09 et 07/11/ 2011, puis en dates des 5/04, 3/05, 7/06, 16/07 et 10/08/2012, par lesquels l'exploitant de la station d'épuration de **SAINT-LOUIS** fait état de plusieurs points de non-conformité de cet ouvrage ;

VU le courrier en date du 19 décembre 2012 par lequel le maire de la commune de **SAINT-LOUIS** a tenu le préfet informé, dans le cadre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, de sa volonté de mettre en œuvre la solution alternative à l'émissaire en mer ;

VU le courrier en date du 30 août 2013, par lequel la commune de **SAINT-LOUIS** a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par lettre recommandée du 26 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de **SAINT-LOUIS**, agglomération d'assainissement **de plus de 15 000 équivalents-habitants** rejetant en **zone sensible**, devait respecter ses obligations réglementaires de traitement de ses eaux usées, au plus tard le **31 décembre 2000** ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour la commune de **SAINT-LOUIS** n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations susvisées, alors même que l'échéance du 31 décembre 2000 est dépassée ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, la première phase des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de la commune de **SAINT-LOUIS** avec les obligations prescrites par l'arrêté préfectoral n° 09-2989/SG/DRCTCV du 20/11/2009 susvisé, n'est toujours pas opérationnelle, alors même que la date de mise en conformité indiquée dans le calendrier susvisé est à présent largement dépassée ;

**CONSIDERANT** que le système de traitement des eaux usées de l'agglomération de **SAINT-LOUIS** est régulièrement saturé, et que des dépassements réglementaires sont observés de manière récurrente dans les bilans d'autosurveillance ;

**CONSIDERANT** que pour les mêmes périodes de contrôle de l'auto - surveillance réglementaire, les valeurs seuils (moyennes annuelles) en **azote global**, en **phosphore total** ont été dépassées, alors même que la station d'épuration rejette ses effluents traités en zone sensible ;

**CONSIDERANT** de ce fait, que le système d'assainissement de l'agglomération de **SAINT-LOUIS** n'est conforme ni à la directive européenne du 21 mai 1991 ni aux arrêtés préfectoraux susvisés des 7/03/2000 et 20/11/2009, autorisant et prescrivant la mise en conformité du système de traitement de l'agglomération de **SAINT-LOUIS** au titre du code de l'environnement, et qu'en conséquence la commune de **SAINT-LOUIS** exploite son système d'assainissement en infraction avec l'article L.216-13 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire de fixer à la commune de **SAINT-LOUIS** un échéancier à respecter pour les réalisations suivantes :

- des travaux, au titre des modifications non substantielles, de mise en conformité des ouvrages de traitement, situés en zone sensible à l'eutrophisation, vis-à-vis de la Directive ERU, avec un rejet provisoire dans l'étang du Gol;
- des travaux, au titre des modifications substantielles, de mise en conformité du rejet établi après acquisition des données suffisantes pour définir les dispositifs de rejet le plus adapté aux objectifs de qualité à définir pour le milieu récepteur;

**CONSIDERANT** que pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il s'avère nécessaire de fixer à la commune de **SAINT-LOUIS** des prescriptions minimales à respecter, à titre transitoire, par le système d'assainissement existant ;

**CONSIDERANT** le fait que la station d'épuration de **SAINT-LOUIS** est citée dans le contentieux européen n° 2006-2128 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - MISE EN DEMEURE :**

La commune de **SAINT-LOUIS** est mise en demeure :

**1-1** - de respecter les échéanciers de réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration sise au lieu-dit « Le Gol », à savoir:

- renforcement de l'aération des lagunes : fin des travaux **le 31 octobre 2013**,
- travaux, au titre des modifications non substantielles, de mise en conformité des ouvrages de traitement, situés en zone sensible à l'eutrophisation, vis-à-vis de la Directive ERU, avec un rejet provisoire dans l'étang du Gol:
  - engagement de la consultation des entreprises : **le 31 octobre 2013, au plus tard**,
  - démarrage des travaux : **31 mars 2014, au plus tard**,
  - fin de travaux : **30 juin 2015, au plus tard**.

- travaux, au titre des modifications substantielles, de mise en conformité du rejet établi après acquisition des données suffisantes pour définir les dispositifs de rejet le plus adapté aux objectifs de qualité à définir pour le milieu récepteur:
  - engagement de la consultation des prestataires pour le suivi milieu de l'étang et de la zone de rejet actuelle : le **31 octobre 2013, au plus tard,**
  - mise en place du suivi piézométrique: **1<sup>er</sup> avril 2014,** au plus tard,
  - dépôt du dossier demande d'autorisation au titre de la procédure de modification substantielle : **31 mars 2017, au plus tard,**
  - début des travaux de modification substantielle : **1er janvier 2018, au plus tard,**
  - fin de travaux de modification substantielle : **31 décembre 2018, au plus tard.**

**1-2** - de réhabiliter, dans un **délai maximal de quatre (4) mois à compter de la date de signature de la présente mise en demeure,** les dispositifs de comptage des débits en entrée de station et de mesure des matières de vidange dépotées dans la station ;

**1-3** - de transmettre au service de police de l'eau, les procès-verbaux de réception des travaux de réhabilitation des ouvrages visés au 1-2, à l'issue de ce délai.

## **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU RESEAU DE COLLECTE**

Aucun nouveau branchement ne sera réalisé sur le réseau collectif tant que celui-ci ne sera pas raccordé à une unité de traitement des eaux usées conforme. Par conséquent, chaque construction nouvelle sur le territoire de la commune de **SAINT-LOUIS** devra être équipée d'un assainissement non collectif provisoire.

Des dérogations pourront être accordées après avis du service de police de l'eau pour les projets **prioritaires** suivants exclusivement :

- logements sociaux aidés par l'État,
- résorption de l'habitat insalubre,
- équipements publics prioritaires à caractère social.

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de **SAINT-LOUIS** est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution dû au système d'assainissement existant, la commune de **SAINT-LOUIS** est passible des sanctions prévues par :

- les articles L.173-9, L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement pour les rejets en cours d'eau ou dans les masses d'eau terrestres ;
- les articles L.173-9, L.216-6 du code de l'environnement et, dans les conditions prévues à l'article L.218-80 du même code, les articles L.218-73 et L.218-76 du même code, pour les rejets en mer et dans les eaux salées.

## **ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de **SAINT-LOUIS**.

En vue de l'information des tiers :

- une copie en sera déposée en mairie de **SAINT-LOUIS**, et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché en mairie de **SAINT-LOUIS** pendant un délai minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICATION ET EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune **SAINT-LOUIS**, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de la brigade nature de l'Océan Indien, la directrice générale de l'agence régionale de la santé, le commandant de la gendarmerie de **SAINT-LOUIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice générale de l'agence régionale de la santé,
- au chef de la brigade nature de l'Océan Indien,
- au commandant de la gendarmerie de **SAINT-LOUIS**,
- au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion,
- au sous-préfet de Saint-Pierre.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Xavier BRUNETIÈRE**